

Privilège—M. Crosbie

Je n'ai pas le droit d'accorder plus de crédibilité à l'une qu'à l'autre de ces déclarations. La présidence ne peut pas interpréter les déclarations faites par les députés et elle doit les accepter pour ce qu'elles valent. Le député de Saint-Jean-Ouest prétend qu'il a été induit en erreur. Je l'accepte. Il dit avoir été induit en erreur délibérément. Je l'accepte, mais en tant qu'affirmation et non comme un fait constituant une atteinte à ses privilèges, car le ministre, qui a le même droit de faire accepter ses déclarations à la Chambre, prétend pour sa part qu'il n'a pas cherché à induire celle-ci en erreur, délibérément ou non, ce que j'accepte également.

C'est là qu'est le dilemme. La présidence ne peut pas donner priorité à une motion présentée sous forme de question de privilège si elle ne peut pas déterminer, de prime abord, qu'il y a eu atteinte aux privilèges. Il m'est impossible de le déterminer, en l'occurrence, sans effectuer des recherches plus poussées. C'est pourquoi, à mon sens, la question de privilège n'est pas la meilleure façon d'examiner cette question, et il vaudrait mieux envisager une autre solution. Je demande aux députés de se reporter au passage de la 19^e édition de May, page 349, qui a déjà été cité, ainsi qu'aux observations de M. l'Orateur Jerome, qui avait rejeté l'avis de question de privilège du député de Northumberland-Durham en février 1978. Là encore, il existe une grande ressemblance entre les deux affaires. Je cite un passage du hansard du 28 février 1978, page 3295, où sont consignés les propos de mon prédécesseur:

A mon avis, la solution serait donc de s'autoriser de ces précédents pour supprimer l'avis de privilège du député, parce qu'il renferme le mot «délibérément». Ce qui ne porterait atteinte en aucune façon au droit du député d'aborder de nouveau le sujet en présentant une motion de fond, une fois qu'il aura eu le loisir d'examiner ces précédents. D'autre part, étant donné que le ministre des Finances est déjà intervenu dans le débat pour déclarer qu'il n'a pas, en l'occurrence, trompé la Chambre, la question de savoir si le député pourrait revenir sur le sujet dépendrait d'autres précédents analogues, alors qu'un ministre ou un député a pris la parole à la Chambre pour déclarer qu'il n'avait pas induit la Chambre en erreur et que, s'il l'avait fait, ce n'était sûrement pas de propos délibéré. Selon les usages de la Chambre, ce mot a toujours été accepté, et l'affaire en est toujours restée là. Comme le ministre l'a déjà dit, on ne saurait décider s'il y a lieu de poursuivre l'affaire qu'en approfondissant la question davantage. Quoiqu'il en soit, je voulais communiquer à la Chambre et aux députés en cause le résultat de mon examen de ces précédents.

Enfin, je voudrais vous citer l'affaire Rykert, qui remonte au 11 mars 1890. Quatre accusations avaient été portées contre M. Rykert. On lui reprochait notamment d'avoir fait à la Chambre une déclaration mensongère dans le but de l'induire en erreur. Cela avait fait l'objet non pas de la question de privilège, mais d'une motion de fond. Je me reporte à la page 1714 du hansard du 11 mars 1890. La motion avait été débattue et modifiée, la question avait été renvoyée à un comité qui avait présenté un rapport, lequel avait été agréé.

Si vous le permettez, je vais récapituler. L'Orateur ne peut pas établir lui-même s'il y a eu outrage ou non. C'est à la Chambre seule d'en décider. Il y a eu des allégations en ce sens, mais il s'agit seulement d'allégations qui ne permettent pas à la présidence d'établir s'il y a eu véritablement atteinte aux privilèges. Pour en établir la preuve, il faut mener une

enquête, ce dont la Chambre ne peut pas se charger. D'un autre côté, si la Chambre désire pousser l'affaire plus loin, nos précédents nous proposent une autre voie à suivre, soit non pas de soulever la question de privilège, car la Chambre ne pourrait rien faire sinon appliquer nos règles et nos précédents, mais de présenter une motion de fond. Comme, de par sa nature même, cette motion contesterait la conduite d'un député, la Chambre pourrait décider de la mettre en discussion en priorité, ce que la Chambre ne peut pas faire selon les dispositions du Règlement régissant la question de privilège, car, je le répète, je ne suis pas du tout certaine que la question de privilège soit vraiment fondée.

* * *

PÉTITIONS

DÉPÔT DE RAPPORTS DU GREFFIER DES PÉTITIONS

Mme le Président: J'ai l'honneur de signaler que le greffier de la Chambre a déposé sur le bureau les rapports dans lesquels le greffier des pétitions déclare avoir examiné les pétitions présentées par les députés le jeudi 20 mai 1982, et les avoir trouvées conformes aux exigences du Règlement quant à la forme.

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

DÉCLARATION HEBDOMADAIRE

M. Pinard: Madame le Président, j'aimerais faire connaître l'ordre des travaux pour les jours qui viennent. Les représentants de tous les partis sont convenus de faire franchir, demain vendredi, les trois étapes au bill C-114, relatif à l'assurance-chômage. S'il reste du temps ensuite, nous entamerons le débat de deuxième lecture du bill C-115, qui concerne la formation professionnelle.

[Français]

En ce qui concerne les travaux pour la semaine prochaine, lundi, nous allons continuer le débat en deuxième lecture sur le projet de loi C-109 qui a trait à l'aide touchant les habitations isolées à la mousse d'urée-formaldéhyde. Mardi, ce sera une journée de l'opposition; mercredi, nous allons reprendre l'étude des projets de loi sur l'énergie et qui reviennent du comité spécial sur l'énergie dans l'ordre suivant: le projet de loi C-102 et le projet de loi C-107. Jeudi, nous étudierons d'autres projets de loi sur l'énergie dans l'ordre suivant: C-103, naturellement, si ce projet de loi est rapporté par le comité, et C-104. Si le projet de loi C-103 n'était pas rapporté par le comité pour pouvoir être étudié jeudi, la Chambre étudierait alors le projet de loi C-109 sur l'urée-formaldéhyde et, si ce débat était terminé plus tôt, nous continuerons le débat sur C-115 concernant la formation professionnelle.